

ARRÊTÉ RELATIF A LA REPRESENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES LISTES DE CANDIDATS
AUX ELECTIONS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU la délibération n°1 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

VU les statuts de l'université ;

Le comité de pilotage ayant été informé en date du 20 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 - Disposition générale

En application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, les listes de candidat·e·s qui seront présentées lors des élections des représentant·e·s du personnel aux élections qui composent le scrutin des Elections professionnelles, prévu le 8 décembre 2022, respectent les proportions de femmes et d'hommes exposées dans les articles suivants.

Les proportions indiquées, conformément aux exigences du décret suscité, correspondent aux parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de l'instance concernée.

ARTICLE 2 - Proportion de femmes et d'hommes sur les listes présentées à l'élection du Comité social d'administration d'établissement

Les effectifs pris en considérations pour le calcul de proportion sont les suivants :

Total : 2541

Dont femmes : 1568

Dont hommes : 973

Il en résulte les proportions suivantes :

Part de femmes : 61,71 %

Part d'hommes : 38,29 %

ARTICLE 3 - Proportion de femmes et d'hommes sur les listes présentées à l'élection de la Commission Paritaire d'établissement

Les effectifs pris en considérations pour le calcul de proportion sont les suivants :

Corps ITRF

Total : 480
Dont femmes : 284
Dont hommes : 196

Il en résulte les proportions suivantes :
Part de femmes : 59,17 %
Part d'hommes : 40,83 %

Corps AENES

Total : 178
Dont femmes : 151
Dont hommes : 27

Il en résulte les proportions suivantes :
Part de femmes : 84,83 %
Part d'hommes : 15,17 %

Corps Bibliothèques

Total : 67
Dont femmes : 50
Dont hommes : 17

Il en résulte les proportions suivantes :
Part de femmes : 74,63 %
Part d'hommes : 25,37 %

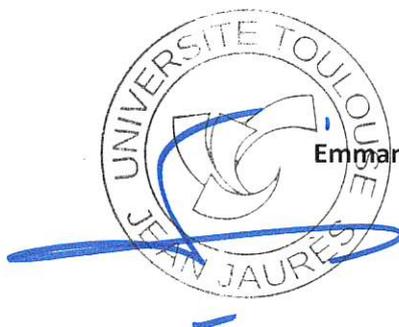
ARTICLE 4 - Proportion de femmes et d'hommes sur les listes présentées à l'élection de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires

Sauf modification dans l'organisation de cette instance, considérant que l'élection des représentant-e-s a lieu au scrutin de sigle, les dispositions du décret 2017-1201 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 5 - Exécution de l'acte

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Toulouse, le 21 janvier 2022,



Emmanuelle GARNIER